

2. Division.

Enregistré  
le 10 Septembre 1818.  
N<sup>o</sup> 3377.

Copie d'une Ordonnance du Roi  
du Neuf Septembre 1818.

Nous, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Attons ceux qui ces présentes verront, Salut.

Sur le Rapport de Notre Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur,

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Article 1<sup>er</sup>

La maison des Orphelines qui existait à Nancy, Département de la Meurthe, en vertu des lettres de création du 20. Juin 1718, sera rétablie dans les bâtiments qui lui étaient anciennement affectés, pour servir comme par le passé, à l'admission d'un certain nombre de jeunes filles nées en légitime mariage, orphelines de Père ou de Mère.

Art. 2.

En vertu de l'article qui précède, tous les biens immeubles provenant de cette fondation et qui avaient été remis au Domaine des Hospices de Nancy seront distraits du Domaine des dits établissements pour être affectés au service exclusif des dites orphelines et être administrés particulièrement par la Commission dont il sera ci après fait mention.

Art. 3.

La maison des Orphelines de Nancy, sera régie et administrée par une Commission spéciale, composée de cinq membres et assimilée en tout aux Commissions créées



par la loi du 16 Vendémiaire an 5, pour l'administration  
des hospices.

Deux Des membres de cette administration cependant  
seront pris parmi les fondateurs ou leurs représentants &c.

Art. 4.

Lors cette première fois, Les cinquante Deux orphelins  
qui doivent être entretenus dans l'institution dont il s'agit,  
seront choisis parmi celles qui existent dans les hospices  
de Nancy et qui réuniront les qualités voulues par l'acte de  
fondation pour pouvoir être admises dans cet Etablissement.

Art. 5.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur  
est chargé de l'exécution de la présente ordonnance

Donné en notre château des Tuileries, le neuf  
septembre, l'an de grâce mil huit cent dix huit et de  
Notre règne le vingt quatrième.

Signé Louis,

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur,

Signé Lainé

pour Expédition:

Le Secrétaire général Du Ministère de l'Intérieur,  
pour interim, Chef de la 2<sup>e</sup> Division.

Signé De Lescaene.

Sous Expédition Conforme Délivrée à l'Administration  
à M<sup>re</sup> le Maire Royal de la Ville de Nancy.

P. Le Conseiller de Préfecture Secrétaire général  
Le Conseiller Délégué



Aché Debusson de Malroy